

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-ES

Date : 5 juillet 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président**

**Assisté de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 5 juillet 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**CONFIDENTIEL**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION  
ANTICIPÉE DE VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Serge Brammertz

**Les Conseils de Veselin Šljivančanin :**

M. Novak Lukić

M. Stéphane Bourgon

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisi d'une demande de libération anticipée de Veselin Šljivančanin, actuellement détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »).

#### A. Contexte

2. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les conseils de Veselin Šljivančanin ont déposé une demande de libération anticipée en vertu de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), des articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et du paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>. Veselin Šljivančanin affirme qu'il devrait bénéficier d'une libération anticipée à compter du 19 juin 2011, date à laquelle il aura purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement<sup>2</sup>.

3. Le 16 mai 2011, le Greffier, en application des articles 2 a), 3 b) et 4 de la Directive pratique, nous a remis un rapport du quartier pénitentiaire daté du 18 avril 2011 relatif au comportement de Veselin Šljivančanin en détention, ainsi qu'un rapport sur l'état de santé psychologique de l'intéressé accompagné du consentement de celui-ci à sa communication, daté du 16 mai 2011<sup>3</sup>.

4. Le 16 mai 2011, le Greffier nous a remis, en application de l'article 3 c) de la Directive pratique, un mémorandum de l'Accusation relatif à la coopération de Veselin Šljivančanin<sup>4</sup>.

5. Tous les documents susmentionnés ont été remis à Veselin Šljivančanin le 24 mai 2011<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-R.1, *Application on Behalf of Veselin Šljivančanin for Early Release*, 31 mars 2011, par. 14 (« Demande de libération anticipée »).

<sup>3</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 16 mai 2011 (« Mémorandum du 16 mai 2011 »).

<sup>4</sup> Mémorandum du 16 mai 2011 (*Memorandum from the Prosecutor Regarding Mr. Šljivančanin's Cooperation with the Office of the Prosecutor dated 7 April 2011*).

<sup>5</sup> *Memorandum from Chief of the Immediate Office of the Registrar to Mr. Šljivančanin*, 24 mai 2011 (« Mémorandum du 24 mai 2011 »).

6. Le 27 mai 2011, le Greffier nous a remis, avec copie à Veselin Šljivančanin, un mémorandum portant correction du nombre de jours que l'intéressé a déclaré avoir passé en détention à la date du 18 avril 2011<sup>6</sup>.

7. Le Greffe, en application de l'article 5 de la Directive pratique, nous a remis la réponse de Veselin Šljivančanin le 1<sup>er</sup> juin 2011<sup>7</sup>.

### **B. La procédure devant le Tribunal**

8. Veselin Šljivančanin a été mis en accusation le 7 novembre 1995<sup>8</sup>. Des actes d'accusation modifiés ont été confirmés les 3 avril 1996<sup>9</sup>, 2 décembre 1997<sup>10</sup>, 28 août 2002<sup>11</sup>, 9 février 2004<sup>12</sup> et 26 août 2004<sup>13</sup>. Le dernier acte d'accusation a été publié le 15 novembre 2004<sup>14</sup> : l'Accusation y alléguait que Veselin Šljivančanin, en sa qualité de chef de bataillon, puis de colonel dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), était individuellement pénalement responsable au regard de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) du Statut, de crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat/meurtre, torture et actes inhumains) et de crimes de guerre (meurtre, torture, et traitement cruel des Croates et autres non-Serbes se trouvant à l'hôpital de Vukovar après la chute de cette ville)<sup>15</sup>.

9. Veselin Šljivančanin a été déféré au Tribunal le 13 juin 2003 et placé en détention au quartier pénitentiaire<sup>16</sup>.

10. Dans son Jugement du 27 Septembre 2007, la Chambre de première instance a déclaré Veselin Šljivančanin coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'un chef unique de persécutions en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3

<sup>6</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 27 mai 2011 (« Mémorandum du 27 mai 2011 »).

<sup>7</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 1<sup>er</sup> juin 2011 (« Mémorandum du 1<sup>er</sup> juin 2011 »).

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13-I, Acte d'accusation, 7 novembre 1995.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13a-I, Acte d'accusation, 1<sup>er</sup> avril 1996.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13a-PT, Acte d'accusation modifié, 2 décembre 1997.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 28 août 2002.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Acte d'accusation modifié consolidé, 9 février 2004.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Deuxième acte d'accusation modifié consolidé, 26 août 2004.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Troisième acte d'accusation modifié consolidé, 15 novembre 2004, (« Dernier Acte d'accusation »).

<sup>15</sup> Dernier Acte d'accusation, par. 28 à 48.

du Statut, pour avoir aidé et encouragé la torture de prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara le 20 novembre 1991<sup>17</sup>. Veselin Šljivančanin a été condamné à cinq ans de prison, dont a été déduit le temps qu'il avait déjà passé en détention depuis le 13 juin 2003<sup>18</sup>.

11. Le 5 mai 2009, la Chambre d'appel a infirmé l'acquittement de Veselin Šljivančanin, pour avoir aidé et encouragé le meurtre de prisonniers de guerre<sup>19</sup>, se ralliant à la thèse de l'Accusation que Veselin Šljivančanin savait que la Défense territoriale et les paramilitaires étaient capables de tuer, et que, si aucune mesure n'était prise, il était probable que les violences s'aggravaient<sup>20</sup>. La Chambre d'appel a déclaré Veselin Šljivančanin coupable, sur le fondement des articles 3 et 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé par omission le meurtre de 194 personnes<sup>21</sup>. La Chambre d'appel a porté la peine de Veselin Šljivančanin à 17 ans de prison, déduction faite du temps passé en détention au quartier pénitentiaire<sup>22</sup>.

12. Le 8 décembre 2010, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée pour aide et encouragement au meurtre de 194 prisonniers de guerre<sup>23</sup>, car des preuves d'abord jugées peu fiables étaient à présent jugées crédibles, démontrant ainsi l'existence d'un fait nouveau<sup>24</sup>. La Chambre d'appel a estimé que l'annulation de cette déclaration de culpabilité représentait une réduction importante de la culpabilité de l'intéressé et nécessitait donc une révision de la peine<sup>25</sup>. Aussi a-t-elle annulé la peine de 17 ans de prison infligée à Veselin Šljivančanin pour le condamner à 10 ans de prison, déduction faite, en application de l'article 101 C) du Règlement, du temps qu'il avait déjà passé en détention au quartier pénitentiaire<sup>26</sup>.

### C. Droit applicable

13. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État

---

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007, par. 709.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 715.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 716.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt »), par. 103 et 418.

<sup>20</sup> Arrêt, par. 101.

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 103.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 419 et p. 170.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-R.1, *Judgement*, 8 décembre 2010 (« Arrêt de révision »), par. 32, 33 et 37.

<sup>24</sup> Arrêt de révision, par. 30 et 31.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 36.

en avise le Tribunal ; le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité des infractions commises, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

14. Bien que le Statut, le Règlement et la Directive pratique ne traitent pas des cas où un condamné est détenu au quartier pénitentiaire, et non dans un État chargé de l'application de la peine, les conditions à remplir pour bénéficier d'une grâce et d'une commutation de peine doivent s'appliquer uniformément à toutes les personnes condamnées par le Tribunal, et les conditions à remplir au quartier pénitentiaire doivent être définies en fonction des conditions fixées par les États chargés de l'application des peines<sup>27</sup>.

#### **D. Examen**

15. Pour parvenir à notre décision sur la question de savoir s'il est opportun d'accorder une libération anticipée, nous avons consulté les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal.

##### **1. Gravité des crimes**

16. Selon l'article 125 du Règlement, nous devons tenir compte de la gravité des infractions commises.

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>27</sup> *Le Procureur c/ Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-ES, *Decision of President on Early Release of Johan Tarčulovski*, 23 juin 2011, par. 10 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 7 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Milorad Krnojelac*, confidentiel, 21 juin 2005, par. 5 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka*, affaire n° IT-98-30/1-A, *Décision relative à la demande de grâce ou de commutation de peine*, 30 mars 2005, par. 4.

17. Veselin Šljivančanin a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé, par omission, la torture d'environ 200<sup>28</sup> prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara<sup>29</sup>. Bien qu'il ait été responsable de la sécurité des prisonniers de guerre et qu'il se soit rendu à Ovčara pendant qu'ils étaient maltraités, il n'a rien fait pour mettre un terme aux exactions<sup>30</sup>. Veselin Šljivančanin « n'a pas donné les instructions nécessaires à la police militaire qui gardait les prisonniers et n'a pas demandé de renforts, toutes choses qui étaient en son pouvoir »<sup>31</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé, sur la base des articles 3 et 7 1) du Statut, qu'il était coupable d'avoir aidé et encouragé, par omission, la torture de prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara<sup>32</sup>. Il n'a toutefois pas été établi que, à l'époque, Veselin Šljivančanin savait ou prévoyait qu'ils seraient exécutés<sup>33</sup>. Selon la Chambre de première instance, il ressort des circonstances des crimes dont il a été déclaré coupable « que Veselin Šljivančanin n'a rien fait pour mettre à l'abri d'exactions graves les prisonniers de guerre [...] ce qui n'est pas à son honneur, ni à celui de l'officier qu'il était<sup>34</sup> ».

18. La Chambre d'appel a jugé que « la gravité des crimes, en particulier les conséquences de la torture sur les victimes et leurs familles, la vulnérabilité particulière des prisonniers de guerre, et le très grand nombre de victimes » permettent de conclure qu'une « peine de cinq ans de détention est si déraisonnable que l'on peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé comme il convient son pouvoir discrétionnaire<sup>35</sup>. » Dans l'Arrêt de révision, la Chambre d'appel a rappelé que l'aide et l'encouragement apportés par Veselin Šljivančanin à la torture de quelque 200 prisonniers de guerre étaient un crime d'une gravité extrême<sup>36</sup>.

19. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que les crimes commis par Veselin Šljivančanin sont très graves, et que ce facteur milite contre sa demande de libération anticipée.

<sup>28</sup> Jugement, par. 526 et 527.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 715 ; voir Arrêt, dispositif ; voir Arrêt de révision, dispositif.

<sup>30</sup> Jugement, par. 690.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 715.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 691.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 704.

<sup>35</sup> Arrêt, par. 413.

<sup>36</sup> Arrêt de révision, par. 36.

2. Traitement réservé aux détenus se trouvant dans la même situation

20. Nous rappelons que Veselin Šljivančanin aura passé environ 2 434 jours en détention à Belgrade et au quartier pénitentiaire le 20 juin 2011, ce qui représente les deux tiers de la peine prononcée par la Chambre d'appel<sup>37</sup>. Il est dans la pratique du Tribunal de considérer que les détenus ne peuvent prétendre à la libération anticipée que lorsqu'ils ont purgé au moins les deux tiers de leur peine<sup>38</sup>. Il est à noter qu'un détenu qui arrive aux deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, et qu'il n'y a pas droit d'office.

21. Compte tenu du traitement réservé aux détenus se trouvant dans la même situation, nous sommes d'avis que le temps passé en détention par Veselin Šljivančanin milite en faveur de sa libération anticipée.

3. Volonté de réinsertion sociale

22. Selon l'article 125 du Règlement, le Président tient compte de la volonté de réinsertion manifestée par le détenu. En vertu du paragraphe 3 b) de la directive pratique, le Greffe

<sup>37</sup> Voir Mémoire du 27 mai 2011. D'après différents calculs, Veselin Šljivančanin aura purgé les deux tiers de sa peine le 20 juin 2011, et non le 19 juin 2011, comme il l'affirme. Voir Mémoire du 1<sup>er</sup> juin 2011 (*Written Response from Mr. Šljivančanin's counsel to the President*, 30 mai 2011).

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-ES, *Decision of President on Early Release of Johan Tarčulovski*, 23 juin 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-ES, *Décision du Président relative à la libération anticipée de Blagoje Simić*, 15 février 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la demande de libération anticipée présentée par Darko Mrđa*, 1<sup>er</sup> février 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, *Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić*, 31 janvier 2011, par. 14 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, *Décision du Président relative à la libération anticipée de Zoran Žigić*, 8 novembre 2010, par. 12 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, *Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala*, 15 octobre 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, *Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajišnik*, 26 juillet 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-ES, *Decision of President on Early Release of Duško Sikirica*, 21 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dragan Zelenović*, 10 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dario Kordić*, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlađo Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlađo Radić*, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mitar Vasiljević*, version publique expurgée, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaires n° IT-02-60-ES et IT-05-88-R.77.1-ES, *Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, version publique expurgée, 12 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaires n° IT-00-39 & 40/1-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić*, 14 septembre 2009, par. 10.

sollicite rapports et observations des autorités compétentes sur le comportement du condamné en prison.

23. Nous prenons note du mémorandum daté du 18 avril 2011 du commandant du quartier pénitentiaire, où il est dit que « Veselin Šljivančanin s'est montré en tout temps respectueux envers le personnel et la direction, qu'il s'est plié aux règles de détention et aux instructions des fonctionnaires chargés de la détention<sup>39</sup> ». Le commandant adjoint explique que Veselin Šljivančanin s'est bien intégré au régime de vie en détention, participant pleinement aux programmes du quartier pénitentiaire, et qu'il a toujours entretenu de bonnes relations avec un « grand nombre » de codétenus<sup>40</sup>. Veselin Šljivančanin « apporte régulièrement son aide à la bibliothèque et participe activement à la réorganisation des lieux au bénéfice de tous les détenus »<sup>41</sup>. Il ajoute que l'intéressé a eu du mal à faire face à l'alourdissement de sa peine en appel et en révision, mais qu'il a par ailleurs toujours conservé un équilibre psychologique et a pu maintenir une stabilité émotionnelle grâce à une relation suivie avec ses proches<sup>42</sup>.

24. Il est question au paragraphe 3 b) de la Directive pratique de rapports sur l'état de santé psychologique du condamné pendant sa détention. Dans une lettre du 18 avril 2011, le médecin du quartier pénitentiaire constate après examen que Veselin Šljivančanin n'est atteint d'aucun trouble psychologique ou psychiatrique<sup>43</sup>. Il ajoute : « Comme tous les détenus, son état d'esprit est affecté par l'incarcération. Il a éprouvé quelques difficultés lors du prononcé de la peine, mais il a été bien soigné<sup>44</sup> ».

25. Veselin Šljivančanin envisage, pour le cas où il serait remis en liberté, de vivre avec sa famille<sup>45</sup>. Il a entretenu de bonnes relations avec les membres de sa famille tout au long de sa détention<sup>46</sup>. Sa famille reste unie et se dit prête à lui apporter « le cadre et la stabilité familiale nécessaire, ce qui favoriserait sa réinsertion sociale<sup>47</sup> ». Nous rappelons en outre que la

---

<sup>39</sup> Mémorandum du 16 mai 2011 (*Memorandum from UNDU Regarding Mr. Šljivančanin's Custodial Behaviour dated 18 April 2011*).

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Mémorandum du 16 mai 2011 (*Statement from the Reporting Medical Officer at UNDU dated 16 May 2011*).

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> Demande de libération anticipée, par. 27.

<sup>46</sup> Mémorandum du 16 mai 2011 (*Memorandum from UNDU Regarding Veselin Šljivančanin's Custodial Behaviour dated 18 April 2011*).

<sup>47</sup> Demande de libération anticipée, par. 28.



Chambre de première instance a signalé que, après sa démission de la JNA, il s'est bien réintégré dans la vie civile<sup>48</sup>.

26. Veselin Šljivančanin exprime aussi, dans sa demande de libération anticipée, « des remords pour les terribles événements qui se sont déroulés non seulement à Vukovar mais sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>49</sup>. » Il soutient que « son engagement dans le conflit n'a jamais eu de motivations ethniques<sup>50</sup> ». Nous remarquons que Veselin Šljivančanin exprime sa compassion pour les victimes du conflit en ex-Yougoslavie, à Vukovar en particulier, mais que, n'établissant pas de lien entre le sort des victimes et ses propres actes, il n'exprime aucun remords pour ceux-ci.

27. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que Veselin Šljivančanin a démontré une certaine volonté de réinsertion, ce qui milite en faveur de sa libération.

#### 4. Étendue et sérieux de la coopération fournie au Procureur

28. En application de l'article 125 du Règlement, le Président du Tribunal tient compte de l'étendue et du sérieux de la coopération fournie par le condamné à l'Accusation. En application du paragraphe 3 c) de la Directive pratique, le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci.

29. Le 7 avril 2011, l'Accusation a déposé un mémorandum dans lequel elle signale que Veselin Šljivančanin n'a coopéré avec elle ni pendant son procès en première instance et en appel, ni depuis qu'il purge sa peine. Veselin Šljivančanin affirme pour sa part qu'il a coopéré avec la Chambre de première instance et l'Accusation en donnant son consentement à la poursuite des débats pendant son opération<sup>51</sup>. Même si ce consentement a peut-être contribué à un avancement de la procédure, il ne constitue pas une coopération avec l'Accusation. Et même si l'on considérait qu'il s'agit de coopération avec l'Accusation, on ne saurait dire qu'elle était substantielle.

---

<sup>48</sup> Jugement, par. 705 ; Demande de libération anticipée, par. 29.

<sup>49</sup> Demande de libération anticipée, par. 36.

<sup>50</sup> *Ibidem*.

<sup>51</sup> Demande de libération anticipée, par. 42 ; Mémorandum du 1<sup>er</sup> juin 2011 (*Written Response from Mr. Šljivančanin's counsel to the President dated 30 May 2011*).

30. Nous estimons dès lors que le critère de la coopération est neutre pour l'appréciation de la demande.

#### 5. Conclusion

31. Compte tenu de ce qui précède, et des critères définis à l'article 125 du Règlement, nous considérons que, malgré la gravité des crimes commis par Veselin Šljivančanin, le temps qu'il a passé en détention et la volonté d'une certaine réinsertion qu'il a affichée militent en faveur de sa libération. Nous sommes dès lors d'avis que Veselin Šljivančanin devrait bénéficier d'une libération anticipée.

32. Nous rappelons que nos collègues partagent à l'unanimité l'avis que Veselin Šljivančanin devrait bénéficier d'une libération anticipée.

#### E. Dispositif

33. Par ces motifs, et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement et du paragraphe 8 de la Directive pratique, la demande de libération anticipée présentée par Veselin Šljivančanin est ACCUEILLIE ; il sera donc libéré dès que possible et une fois que les démarches administratives auront abouti.

34. Nous donnons pour INSTRUCTION au Greffier de lever la confidentialité de la présente décision après que Veselin Šljivančanin aura été libéré.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 5 juillet 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**